



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 14 arrêts le mardi 24 octobre et 26 arrêts et / ou décisions le jeudi 26 octobre 2017.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 24 octobre 2017

[Achim c. Roumanie \(requête n° 45959/11\)](#)

Les requérants, Angela Achim et Nicolae Achim, sont des ressortissants roumains, d'ethnie rom. Ils sont nés respectivement en 1970 et 1957 et résident à Mănăstirea (Călărași).

L'affaire concerne le placement des sept enfants du couple.

En août 2010, M^{me} Achim adressa une plainte au président de la Roumanie, prétendant que son père aurait eu un comportement abusif envers elle et qu'il aurait proféré des menaces à l'égard de ses enfants. À la suite d'une enquête, les autorités établirent que les allégations de M^{me} Achim n'étaient pas fondées. La Direction générale d'assistance sociale et de protection de l'enfant de Călărași (DGASPC) fut chargée ensuite de vérifier la situation des enfants de l'intéressée.

En septembre 2010, les services sociaux se rendirent au domicile M^{me} et M. Achim, constatant, entre autres, que les enfants n'étaient pas scolarisés et qu'ils n'étaient pas inscrits auprès d'un médecin ; que les conditions financières de leurs parents étaient précaires et qu'ils vivaient dans une maison insalubre. Par conséquent, la DGASPC adressa une lettre à M^{me} et M. Achim, les informant que, en tant que parents, ils devaient assurer les conditions minimales nécessaires au développement de leurs enfants et éviter leur délaissement. Un programme de suivi régulier de la famille fut dès lors mis en place.

Entre octobre 2010 et janvier 2011, les services sociaux se déplacèrent à plusieurs reprises au domicile de M^{me} et M. Achim, constatant que les conditions de vie des enfants n'avaient pas changé. Selon les services sociaux, M^{me} et M. Achim refusaient de coopérer avec eux et ne remplissaient pas leurs obligations parentales. Dans un rapport datant de février 2011, ils recommandèrent l'application d'une mesure de protection à l'égard des enfants.

En avril 2011, à la demande de la DGASPC, le tribunal départemental de Călărași ordonna le placement en urgence des sept enfants, puis par la suite, leur placement temporaire. L'un des enfants fut placé chez une assistante maternelle et les six autres en résidence spéciale. M^{me} et M. Achim firent appel sans succès de la décision du tribunal portant sur le placement temporaire des enfants.

À la suite du placement de leurs enfants, M^{me} et M. Achim entreprirent des travaux dans leur maison, notamment grâce à une aide financière accordée par la mairie. Ils continuèrent par ailleurs à rendre visite à leurs enfants ou à leur téléphoner. En outre, leur situation financière s'améliora et les intéressés acceptèrent de participer à un programme qui visait à les aider à comprendre et à appliquer leurs droits et obligations en tant que parents. En avril 2012, une enquête permit de constater une amélioration dans les conditions de vie du couple, lequel avait coopéré avec les autorités et commencé à prendre les mesures requises pour le bien-être de leurs enfants. La

DGASPC proposa donc la réintégration des enfants dans leur famille. Ces derniers furent finalement réintégrés au domicile familial en juin et août 2012.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} et M. Achim se plaignent en particulier du placement de leurs enfants, qu'ils jugent injustifié.

[Dickmann et Gion c. Roumanie \(n^{os} 10346/03 et 10893/04\)](#)

La requérante de la première affaire était Dora Dickmann, une ressortissante israélienne et roumaine. Elle était née en 1932 et elle est décédée en 2003. La procédure a été poursuivie par son mari, Jean Dickmann, qui réside à Tel Aviv (Israël). Les requérants de la seconde affaire étaient Mariana Gion, une ressortissante roumaine et allemande née en 1943 et résidant à Essen, en Allemagne, et son mari Helmut-Ion Gion, un ressortissant allemand né en 1941. M. Gion est décédé en 2004. La procédure a été poursuivie par ses héritières, Mariana Gion et Nicolette Monica Gion.

L'affaire concerne différentes procédures fondées sur la législation relative à la restitution des biens adoptée en Roumanie après la chute du régime communiste. Les requérants estiment inefficace le mécanisme de restitution. Ils se plaignent que la vente par l'État de biens (des immeubles et les terrains correspondants) qui avaient appartenu à leurs ayants cause avant la nationalisation sous le régime communiste les ait empêchés de jouir de leurs droits sur ces biens, pourtant reconnus par les juridictions roumaines.

En juin 1997, un tribunal de district de Bucarest fit droit à la demande introduite par M^{me} Dickmann aux fins d'obtenir la restitution d'un immeuble et du terrain correspondant sis à Bucarest. L'immeuble et le terrain avaient appartenu aux ayants cause de M^{me} Dickmann. En l'absence d'appel, cette décision devint définitive. Une entreprise publique chargée de la gestion des biens appartenant à l'État ayant vendu les appartements du bâtiment aux locataires en 1996 et en 1997, M^{me} Dickmann introduisit, en 2000, deux actions civiles aux fins d'obtenir l'annulation des contrats de vente. Ces actions furent rejetées et il ne fut prise aucune décision sur la demande de mesures compensatoires que M^{me} Dickmann avait formée parallèlement.

Dans la seconde affaire, les requérants avaient introduit une demande de mesures de réparation relativement à un appartement situé à Pitești qui leur avait appartenu avant d'être saisi par l'État en 1977 après qu'ils eurent décidé de quitter le pays. Cette demande fut rejetée en mai 1997, l'appartement ayant entre-temps été vendu à ses locataires. En mai 2000, les juges firent droit aux actions introduites ultérieurement par les requérants aux fins de recouvrer la possession de l'appartement. Cependant, les locataires contestèrent l'exécution de ce jugement et la cour d'appel conclut finalement, par une décision définitive de juin 2003, qu'il ne leur était pas opposable. Dans le cadre d'une action distincte dirigée contre les locataires, les requérants tentèrent à nouveau de recouvrer la possession de l'appartement. Ils obtinrent d'abord gain de cause, mais en définitive le tribunal départemental, faisant droit à un appel des locataires, conclut que la vente de l'appartement avait été régulière. Il estima toutefois que les requérants pouvaient prétendre à une indemnisation.

Les requérants soutiennent que l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'obtenir la restitution de leurs biens ou d'être indemnisés emporte violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention. Ils se plaignent également d'une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

Révision

[Guță Tudor Teodorescu c. Roumanie \(n° 33751/05\)](#)

L'affaire concerne une demande de révision d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme relativement au mécanisme d'indemnisation des personnes dont les biens avaient été

saisis en vertu des accords de Craiova de 1940. Le requérant, Guță Tudor Teodorescu, était un ressortissant roumain né en 1925. Il est décédé en 2016.

En mars 1998, la loi n° 9/1998 instaura un mécanisme d'indemnisation des citoyens roumains dont les biens immeubles avaient été confisqués sans indemnisation en vertu des accords de Craiova de 1940. Le fonctionnement de ce mécanisme fut ensuite modifié par plusieurs lois successives, la dernière étant la loi n° 164/2014, qui prévoit un plan de paiement échelonné sur cinq ans et un ajustement des sommes octroyées à titre d'indemnisation appuyé sur l'indice des prix à la consommation.

En avril 1998, M. Teodorescu introduisit auprès de la Commission de Bucarest pour la mise en œuvre de la loi n° 9/1998 une demande d'indemnités relative aux biens détenus par ses ancêtres dans des provinces appartenant précédemment à la Roumanie et transférées à l'État bulgare. En décembre 2000, la Commission rendit une décision dans laquelle elle lui proposait une indemnité de deux milliards de lei roumains environ (en 2000, cette somme équivalait à 88 000 euros (EUR) environ). Cette indemnité fut validée en août 2003 et payée en novembre de la même année (les deux milliards de lei correspondaient alors à 54 000 EUR environ). Entre-temps, M. Teodorescu avait introduit une action en justice pour obtenir un ajustement de l'indemnité compte tenu de l'inflation. Entre 2002 et 2004, les tribunaux confirmèrent à plusieurs reprises qu'il avait droit de manière générale à obtenir l'ajustement du montant de l'indemnité. Cependant, en février 2005, la cour d'appel de Bucarest statua en sa défaveur, estimant notamment qu'il n'avait pas droit à un ajustement pour cause d'inflation car l'indemnité avait été payée une fois pour toutes l'année même où elle avait été validée.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Teodorescu se plaignait que les autorités n'aient pas délivré et validé les décisions lui octroyant une indemnité en temps utile et que les tribunaux aient ensuite rejeté sa demande d'ajustement de l'indemnité compte tenu de l'inflation.

Dans son [arrêt](#) du 5 avril 2016, la Cour a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 et octroyé à M. Teodorescu 900 euros pour dommage moral.

Le gouvernement roumain demande la révision de l'arrêt du 5 avril 2016, n'ayant pas été en mesure de l'exécuter car le requérant est décédé avant l'adoption de l'arrêt.

La Cour statuera sur la demande du Gouvernement dans un arrêt qu'elle rendra le 24 octobre 2017.

[Devyatkin c. Russie \(n° 40384/06\)](#)

Le requérant, Nikolay Devyatkin, est un ressortissant russe né en 1986 et résidant à Krasnodar (Russie). L'affaire concerne une allégation de violences policières sur un mineur.

Le 4 novembre 2003 M. Devyatkin, qui avait alors 16 ans, fut arrêté par deux policiers. Il allègue que l'un d'eux l'a saisi par le cou, l'a battu et a essayé de l'étrangler. Il aurait reçu des coups de poing et été traîné dans une voiture de police, avant d'être emmené dans un bâtiment administratif local où son père serait venu le chercher pour le ramener chez lui.

Par la suite, le père fut reconnu coupable de mauvaise éducation, le requérant ayant proféré des obscénités dans un lieu public. Le père contesta cette condamnation, et les charges retenues contre lui furent ultérieurement abandonnées pour manque de preuves compte tenu de ce qu'il s'était correctement occupé de ses enfants, de ce que ceux-ci travaillaient bien à l'école et de ce que la famille était considérée comme une bonne famille.

M. Devyatkin subit de multiples lésions, dont une fracture de l'os hyoïde ainsi que des coupures et des contusions sur le cou, le visage et le coude. Ces lésions furent constatées dans plusieurs rapports médicaux.

La mère de M. Devyatkin tenta d'obtenir l'ouverture d'une procédure pénale contre les policiers, sans succès. Les enquêteurs refusèrent à plusieurs reprises d'ouvrir une enquête pénale, fondant leurs décisions sur une enquête préliminaire dont la conclusion était que le requérant avait dû être blessé en tentant d'échapper à la police, ce qui avait nécessité l'usage de la force. Les supérieurs des enquêteurs annulèrent plusieurs fois leur refus d'ouvrir une enquête, en leur donnant pour instruction de déterminer exactement ce que chaque policier avait fait pour maîtriser le requérant et s'il avait été réellement nécessaire de l'appréhender. Finalement, en 2005, les enquêteurs maintinrent leurs conclusions sans remédier à ces manquements.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Devyatkin se plaint que les policiers aient porté atteinte à son intégrité physique et qu'il n'ait pas été mené d'enquête effective sur ses allégations à cet égard.

[Nesterenko et Gaydukov c. Russie \(n^{os} 20199/14 et 20655/14\)](#)

Les requérants, MM. Konstantin Ivanovich Nesterenko et Gennadiy Nikolayevich Gaydukov, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1973 et 1965 et résidant à Tikhoretsk (région de Krasnodar).

L'affaire concerne principalement le droit d'accès à un tribunal de MM. Nesterenko et Gaydukov, deux militaires ayant demandé la privatisation des appartements qui leur avaient été attribués par le ministère de la Défense.

Le ministère de la Défense attribua à MM. Nesterenko et Gaydukov des appartements régis par un contrat de bail social, dont les intéressés souhaitèrent obtenir la privatisation. Ils s'adressèrent à la société gestionnaire des appartements ainsi qu'au ministère de la Défense, qui leur répondirent que, puisque le règlement administratif pertinent régissant les modalités de privatisation était en cours d'élaboration, ils n'étaient pas en mesure de faire les démarches nécessaires en vue de la privatisation. Ces autorités ajoutèrent que le droit de propriété pourrait en revanche leur être conféré par la voie judiciaire.

MM. Nesterenko et Gaydukov saisirent le tribunal de la ville de Tikhoretsk d'une action dirigée contre le ministère de la Défense et la société gestionnaire visant à la reconnaissance d'un droit de propriété sur leurs appartements. Par une décision avant dire droit du 24 juillet 2013, le tribunal déclara leurs recours irrecevables, au motif qu'ils n'avaient pas introduit un recours précontentieux avant la saisie de la justice. Selon le tribunal, la loi exigeait de procéder par la voie administrative et seulement en cas de rejet de la demande précontentieuse, de former un recours judiciaire ; par conséquent, puisque le ministère n'avait pas opposé un rejet *stricto sensu* aux demandes de privatisation des intéressés, l'exigence de l'exercice d'un recours précontentieux n'était pas satisfaite.

MM. Nesterenko et Gaydukov interjetèrent appel. En septembre 2013, la cour d'appel régionale de Krasnodar rejeta leurs demandes, confirmant les décisions rendues par le tribunal.

Invoquant l'article 6 § 1, (droit d'accès à un tribunal), MM. Nesterenko et Gaydukov allèguent que leurs recours judiciaires n'ont pas été examinés sur le fond.

[Štefančič c. Slovénie \(n^o 58349/09\)](#)

La requérante, Frančiška Štefančič, est une ressortissante slovène née en 1933 et résidant à Ajdovščina (Slovénie). L'affaire concerne le décès de son fils pendant une intervention de police visant à l'emmener à l'hôpital psychiatrique.

Le fils de la requérante, Branko Štefančič, né en 1961, souffrait de maladie mentale et avait été admis à l'hôpital psychiatrique à plusieurs reprises. En juin 2008, il téléphona régulièrement au Parquet de Nova Gorica et s'y rendit en personne, portant différentes accusations délirantes. Le 19 juin 2008, il menaça de revenir armé le lendemain. La directrice du Parquet contacta alors

l'hôpital psychiatrique où il était suivi et se vit conseiller de demander au centre de santé local une ordonnance d'internement forcé. Le même jour en début de soirée, plusieurs policiers, un médecin du centre de santé et deux infirmiers se rendirent au domicile de M. Štefančič.

Selon le rapport de police, M. Štefančič refusa d'être emmené à l'hôpital psychiatrique ; il était agité et verbalement agressif. Il aurait repoussé les infirmiers qui tentaient de le prendre par les bras et il aurait résisté avec force aux policiers qui essayaient de lui passer les menottes. Ceux-ci auraient donc dû avoir recours à la force pour le plaquer au sol. Finalement, un infirmier lui aurait injecté un médicament antipsychotique et, après qu'il eut été retourné sur le ventre, un autre médicament destiné à réduire les tremblements provoqués par le médicament antipsychotique. Quelques instants plus tard, les policiers et les infirmiers auraient constaté qu'il vomissait, ce que le médecin aurait attribué à l'effort. Un infirmier aurait ensuite détecté une arythmie cardiaque. L'équipe médicale aurait entrepris de réanimer M. Štefančič, mais en vain. À 20 heures 45, le médecin constata le décès.

Une enquête préliminaire fut menée sur les circonstances de la mort de M. Štefančič. Les autorités examinèrent la scène du décès, ordonnèrent l'établissement d'un rapport médico-légal et recueillirent les dépositions de M^{me} Štefančič et des membres de l'équipe d'intervention. L'auteur du rapport médico-légal conclut que M. Štefančič était décédé d'une asphyxie causée par l'aspiration de contenu gastrique. Il considéra que l'agressivité de M. Štefančič avait rendu impossible la prise de mesures par l'équipe d'intervention aux fins de l'empêcher d'inhalier du contenu gastrique. En septembre 2008, la directrice du Parquet décida que les conditions d'ouverture d'une procédure pénale n'étaient pas réunies.

En janvier 2009, M^{me} Štefančič introduisit une plainte pénale contre les policiers, alléguant que son fils était décédé en conséquence d'une intervention de police inutile et non professionnelle. Cette plainte fut rejetée en juin 2009.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M^{me} Štefančič soutient que l'État est responsable de la mort de son fils et que l'enquête menée par les autorités sur les circonstances du décès visait en fait à dissimuler la vérité et à échapper à la responsabilité qui leur incombait.

[Eker c. Turquie \(n° 24016/05\)](#)

L'affaire concerne l'obligation qui fut faite à l'éditeur d'un journal de publier une réponse rectificative à un article qu'il avait rédigé et publié dans son journal.

Le requérant, Mustafa Eker, est un ressortissant turc né en 1971 et résidant à Sinop (Turquie). Il était l'éditeur d'un quotidien local « *Bizim Karadeniz* », diffusé à Sinop.

En février 2005, M. Eker publia un éditorial intitulé « *Yolunuz açık olsun* » (« *Que votre route soit dégagée* »), dans lequel il critiquait l'association des journalistes de Sinop, lui reprochant d'agir en contradiction avec son objectif principal et de ne plus servir le but pour lequel elle avait été créée. Estimant que l'article de M. Eker avait porté atteinte à sa dignité et à celle des autres dirigeants de l'association, le président de l'association envoya une réponse rectificative, mais M. Eker refusa de la publier dans son journal.

En mars 2005, le président de l'association saisit le tribunal de paix de Sinop d'une demande d'injonction de la publication de sa réponse. Le juge fit droit à cette demande, statuant sur dossier. M. Eker fit opposition devant le tribunal correctionnel de Sinop, lequel rejeta sa demande, statuant à titre définitif sur dossier. Le texte de la réponse rectificative fut publié dans le journal de M. Eker.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif), M. Eker se plaint de l'absence d'audience devant le tribunal de paix et le tribunal correctionnel ; de l'insuffisance d'examen devant le tribunal de paix et le tribunal correctionnel ; de l'impossibilité de se pourvoir devant une juridiction suprême contre les décisions rendues par ces juridictions ; et d'avoir été contraint de publier le texte

rectificatif qui selon lui portait atteinte à sa réputation et à sa dignité et constituait une ingérence à sa liberté d'expression.

[Tibet Menteş et autres c. Turquie \(n^{os} 57818/10, 57822/10, 57825/10, 57827/10 et 57829/10\)](#)

L'affaire concerne cinq employés de boutiques hors taxes de l'aéroport d'İzmir dont les demandes d'indemnités pour heures supplémentaires ont été rejetées.

Les requérants sont Tibet Menteş, Atilla Kantar, Birol Arısoy, Rahmi Aydoğmuş et Muhammed Erkan Güneri. Ce sont des ressortissants turcs qui résident à İzmir (Turquie). Ils sont nés respectivement en 1967, 1965, 1968, 1960 et 1958.

En 2003, ils engagèrent une action contre leur employeur, la Direction générale des monopoles sur les spiritueux et tabacs, une entreprise autrefois publique. Soutenant que les dispositions pertinentes de leur convention collective prévoyaient la rémunération des heures supplémentaires ainsi que des heures de récupération sur le lieu de travail, ils réclamaient notamment une indemnité pour heures supplémentaires. En septembre 2005, le tribunal du travail d'İzmir fit droit à leur action et leur octroya des indemnités conformes à ce qui avait été calculé dans une expertise ordonnée au cours de la procédure. Cependant, statuant en appel en 2008, la Cour de cassation annula la décision d'octroi d'indemnités et renvoya l'affaire devant le tribunal du travail en lui donnant pour instruction d'adopter une approche différente quant à ce qui devait être considéré comme des heures supplémentaires. À cet égard, elle rappelait sa jurisprudence antérieure sur les pratiques coutumières appliquées aux employés des stations relais de radio qui, comme les requérants, travaillaient 24 heures puis bénéficiaient de 24 ou de 48 heures de récupération : dans les affaires de ce type, elle avait conclu que sur les 24 heures passées sur le lieu de travail, seules 14 heures pouvaient être considérées comme du temps de travail étant donné qu'il n'était pas possible de travailler en continu pendant 24 heures sans se reposer. Lorsqu'il reprit la procédure, le tribunal du travail ordonna la réalisation d'une nouvelle expertise. Après avoir calculé les durées selon la méthode indiquée par la Cour de cassation, l'expert conclut que les requérants n'avaient pas effectué d'heures supplémentaires. Sur la base de cette nouvelle expertise, le tribunal rendit en 2009 un jugement définitif par lequel il rejeta entièrement certaines des prétentions des requérants et, pour les autres, octroya une somme inférieure de 90 % à ce qui avait été accordé à la suite de la première expertise.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent que la procédure concernant leurs heures supplémentaires ait été inéquitable. Ils allèguent en particulier que l'interprétation des heures supplémentaires faite par la Cour de cassation protège les employeurs et les incite à faire faire à leurs employés des heures supplémentaires d'une durée excessive. Ils soutiennent également que le rejet de leurs demandes d'indemnités a emporté violation de l'article 1 du Protocole n^o 1 (protection de la propriété) et de l'article 4 de la Convention (interdiction du travail forcé).

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Barış Demir c. Turquie (n^o 51144/06)

Bayar c. Turquie (n^o 9) (n^o 603/09)

Durmuş c. Turquie (n^o 5159/10)

Kaya et Gül c. Turquie (n^{os} 47988/09 et 47989/09)

Özdemir Gürcan c. Turquie (n° 2722/10)

Taş c. Turquie (n° 702/11)

Jeudi 26 octobre 2017

[Ratzenböck et Seydl c. Autriche \(n° 28475/12\)](#)

Les requérants, Helga Ratzenböck et Martin Seydl, sont des ressortissants autrichiens nés respectivement en 1966 et en 1964 et résidant à Linz (Autriche). Ils se plaignent de s'être vu, en tant que couple hétérosexuel, refuser l'accès au partenariat civil, institution juridique accessible seulement aux couples homosexuels.

En février 2010, les requérants, qui étaient dans une relation stable depuis plusieurs années, formèrent une demande de conclusion d'un partenariat civil sur le fondement de la loi sur le partenariat civil. Le maire de Linz rejeta leur demande, estimant qu'ils ne répondaient pas aux conditions requises puisque le partenariat civil était réservé aux couples homosexuels. Les requérants contestèrent cette décision en se plaignant d'une discrimination fondée sur leur sexe et leur orientation sexuelle. Le gouverneur du Land de Haute-Autriche ayant rejeté ce recours, les requérants saisirent le tribunal administratif et la Cour constitutionnelle. Ils arguaient que le mariage ne leur convenait pas et qu'ils tenaient à conclure un partenariat civil, plus moderne et plus « léger » à leurs yeux – ni les délais légaux applicables d'une part au divorce et d'autre part à la dissolution d'un partenariat civil ni le nombre d'obligations découlant de l'une et l'autre institution n'étaient les mêmes.

En septembre 2011, la Cour constitutionnelle rejeta le recours des requérants. S'appuyant sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Schalk et Kopf c. Autriche* (30141/04), elle considéra que si la question de savoir s'il fallait ou non autoriser le mariage homosexuel relevait du législateur, il devait en aller de même pour la question de savoir si les partenariats civils devaient être ouverts aux couples hétérosexuels. De plus, elle estima qu'étant donné que les couples hétérosexuels avaient accès au mariage, le partenariat civil n'avait été instauré que pour contrer la discrimination contre les couples homosexuels. En février 2013, le tribunal administratif rejeta lui aussi le recours des requérants.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que leur exclusion de l'accès au partenariat civil leur fait subir une discrimination fondée sur leur sexe et leur orientation sexuelle.

[Azzolina et autres c. Italie \(nos 28923/09 et 67599/10\)](#)

[Blair et autres c. Italie \(nos 1442/14, 21319/14 et 21911/14\)](#)

Ces cinq affaires, présentées par 59 requérants de nationalités différentes, concernent les événements survenus à la fin du sommet du G8 de Gênes en juillet 2001 ainsi que la question de l'effectivité de l'enquête et des sanctions prononcées par les juridictions internes.

Du 19 au 21 juillet 2001, la ville de Gênes, en Italie, accueillit le 28^e sommet du G8. En parallèle eut lieu également un sommet altermondialiste qui rassembla entre 200 000 et 300 000 personnes. Pendant cet événement eurent lieu de nombreuses manifestations dont certaines furent marquées par des accrochages entre les forces de l'ordre et les manifestants. Ces affrontements causèrent des centaines de blessés des deux côtés. Des quartiers entiers de la ville furent également dévastés.

Un dispositif de prise en charge des personnes arrêtées dans le cadre de ces manifestations fut mis en place. En particulier, deux centres temporaires, les casernes de Forte San Giuliano et de Bolzaneto, servirent à regrouper les personnes arrêtées avant leur transfert vers différentes prisons.

Les requérants, arrêtés et conduits à la caserne de Bolzaneto entre le 20 et le 22 juillet, y restèrent un à deux jours selon leur cas avant d'être transférés. Ils allèguent avoir fait l'objet de violences de la

part d'agents des forces de l'ordre ainsi que du personnel médical. En particulier, ils indiquent avoir été exposés, entre autres, à des coups et blessures, des insultes, la vaporisation de gaz irritant, la destruction de leurs effets personnels et à d'autres mauvais traitements. À aucun moment ils n'y auraient reçu des soins adéquats pour leurs blessures, les violences s'étant également poursuivies lors des visites médicales.

À la suite de ces faits, le parquet de Gênes entama des poursuites contre 145 personnes, dont un préfet de police adjoint, des membres de la police et des médecins. Le 14 juillet 2008, 15 des accusés furent condamnés à des peines allant de 9 mois à 5 ans d'emprisonnement, ainsi qu'à des interdictions temporaires d'exercer des fonctions publiques. Dix d'entre eux bénéficièrent d'un sursis, trois d'une remise totale de leur peine d'emprisonnement et deux d'une remise de peine de 3 ans. Le tribunal estima que l'existence de traitements inhumains et dégradants était démontrée mais que les difficultés liées à l'identification des auteurs et l'absence en droit pénal italien d'un délit de torture avaient compliqué la condamnation des coupables. Dans un arrêt d'appel du 5 mars 2010, le jugement fut partiellement infirmé, en raison notamment de la prescription d'un certain nombre de délits, bien que la cour d'appel eût souligné que la crédibilité des témoignages et la gravité des violences ne faisaient aucun doute et jugea que les sévices continus et systématiques subis par les requérants visaient à briser leur résistance psychologique et physique et avaient eu des conséquences graves pour les victimes dont les effets avaient perduré bien au-delà de la fin de leur détention. Le 14 juin 2013, la cour de Cassation confirma ce jugement, relevant que la quasi-totalité des délits étaient prescrits.

Invoquant principalement l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants), tous les requérants soutiennent avoir été victimes d'actes de violence qu'ils qualifient de torture ou actes inhumains et dégradants. Ils estiment également que l'enquête a été défailante, en raison de l'absence de sanctions adéquates des personnes jugées responsables. À cet égard, ils dénoncent notamment la prescription appliquée à la plupart des délits reprochés, la remise de peine dont certains condamnés auraient bénéficié et l'absence de sanctions disciplinaires à l'égard de ces mêmes personnes. De plus, ils affirment que l'État italien n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ce type de mauvais traitements en n'inscrivant pas en droit pénal italien le délit de torture.

[Cirino et Renne c. Italie \(n^{os} 2539/13 et 4705/13\)](#)

Les requérants dans cette affaire sont des ressortissants italiens. Le premier requérant, Andrea Cirino, est né en 1978 et réside à Turin. Le second requérant, Claudio Renne, était né en 1975. Il était détenu à Turin jusqu'à son décès en janvier 2017. Sa fille poursuit la procédure. Les requérants se plaignent d'avoir été maltraités en décembre 2004 par des gardiens du pénitencier d'Asti, où ils étaient tous deux incarcérés à l'époque, et de ce que les responsables n'aient pas été dûment sanctionnés.

À la suite d'une altercation entre M. Cirino et un gardien survenue le 10 décembre 2004 et dans laquelle M. Renne était intervenue, les requérants furent l'un et l'autre placés à l'isolement. Selon leurs déclarations, que confirmèrent ultérieurement les conclusions des juridictions internes, ils furent déshabillés et restèrent nus pendant plusieurs jours dans des cellules où le lit n'avait pas de matelas, de draps ni de couverture, où il n'y avait pas de lavabo et où la fenêtre n'avait pas de vitres. Ils auraient aussi été soumis à un rationnement de nourriture et d'eau et battus quotidiennement, nuit et jour, par des groupes de gardiens. Le 16 décembre 2004, M. Renne fut admis à l'hôpital, où un examen révéla qu'il présentait une côte facturée et des contusions.

En 2011, cinq gardiens furent accusés de mauvais traitements aggravés par le fait d'avoir abusé de leur position de fonctionnaires. Les requérants se portèrent parties civiles à la procédure.

Dans un arrêt de janvier 2012, le tribunal de district d'Asti conclut que les éléments dont il disposait montraient que les événements s'étaient bien déroulés de la manière décrite par les requérants. Il estima établi que les intéressés avaient été soumis à des violences physiques répétées – M. Cirino du

10 au 29 décembre 2004, M. Renne du 10 au 16 décembre 2004. Il jugea également qu'au moment des faits, il existait au pénitencier d'Asti une « pratique généralisée de mauvais traitements » infligés aux détenus estimés problématiques dans un climat d'impunité dû au consentement des dirigeants de la prison.

Le tribunal de district jugea que la conduite de quatre des gardiens était constitutive de coups et blessures. Toutefois, le délai de prescription pour cette infraction ayant expiré, il rendit une décision de non-lieu. Il considéra que les actes de deux de ces gardiens, qui étaient responsables de la plupart voire de tous les abus en cause, pouvaient être qualifiés de torture au regard de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, il expliqua que, l'Italie n'ayant pas incorporé les dispositions correspondantes dans son droit interne en érigeant la torture en infraction, il devait conclure qu'il n'y avait pas en droit italien de disposition qui aurait permis de qualifier ces actes de torture et il était contraint de se tourner vers les infractions existantes, à savoir celles prévues par les dispositions du code pénal relatives à l'abus d'autorité sur personnes détenues. Or le délai de prescription relatif à cette infraction avait aussi expiré.

Les quatre gardiens firent l'objet de procédures disciplinaires pour les actes en question. L'un d'eux fut révoqué, les trois autres furent soit révoqués puis réintégrés soit suspendus temporairement.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants soutiennent que la violence et les mauvais traitements qu'ils ont subis au pénitencier étaient constitutifs d'actes de torture, et que les sanctions infligées aux responsables de ces actes ont été insuffisantes. Ils arguent qu'en n'érigeant pas la torture en infraction, l'État a manqué à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les mauvais traitements qu'ils ont subis.

[Lubelska Fabryka Maszyn i Narzędzi Rolniczych 'PLON' et autres c. Pologne \(n^{os} 1680/08, 3117/08 et 46309/13\)](#)

Les requérants sont deux entreprises et deux personnes physiques polonaises, ayants droit de sociétés qui avaient été nationalisées pendant l'ère communiste en vertu de textes adoptés en 1946. Ils se plaignent d'avoir été privés de leurs biens sans compensation, d'une part parce que les règles prévoyant une indemnisation envisagées à l'origine n'ont jamais été adoptées et d'autre part parce qu'ils n'ont pas été indemnisés pour cette omission législative.

Les requérants sont Lubelska Fabryka Maszyn i Narzędzi Rolniczych « PLON », Przedsiębiorstwo Naftowe « OTERNA », Iwonna Świątnicka et Michał Ostojki. Lubelska Fabryka Maszyn i Narzędzi Rolniczych « PLON » et Przedsiębiorstwo Naftowe « OTERNA » sont des sociétés à responsabilité limitée sises à Varsovie. M^{me} Świątnicka et M. Ostojki sont des ressortissants polonais nés respectivement en 1949 et en 1974 et résidant à Łódź (Pologne). Ils sont les héritiers de l'ancien propriétaire d'une usine de textile exploitée avant la Seconde guerre mondiale sous le nom de Karol Post Mechaniczna Tkalnia Zarobkowa Pabianice.

En 1946, le Conseil national d'État adopta une loi nationalisant plusieurs pans de l'économie. Les propriétaires des entreprises nationalisées devaient recevoir une indemnité qui serait calculée conformément à une ordonnance du cabinet. Cependant, l'ordonnance ne fut jamais adoptée.

Après la chute du communisme, tous les requérants tentèrent d'obtenir l'annulation des décisions de nationalisation, mais les tribunaux jugèrent ces décisions régulières. Les sociétés requérantes introduisirent ensuite des demandes d'indemnisation, mais elles furent déboutées.

Dans le cas de PLON, les juges constatèrent que les lois sur la responsabilité extracontractuelle de l'État n'étaient entrées en vigueur qu'en 2004, qu'elles n'étaient pas rétroactives et qu'elles n'étaient pas applicables à une situation antérieure même si celle-ci perdurait. Ils jugèrent également qu'il n'existait pas de droit constitutionnel à être indemnisé pour une omission

législative. OTERNA, quant à elle, entama une action en indemnisation mais l'abandonna parce qu'elle ne présentait pas de perspectives de succès.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les deux entreprises, M^{me} Świątnicka et M. Ostojski se plaignent de ne pas pouvoir obtenir d'indemnisation pour la nationalisation de leurs biens opérée par la loi de 1946. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), les deux entreprises requérantes se plaignent aussi, pour l'une, que son action en indemnisation ait été vaine et, pour l'autre, qu'elle n'ait pas présenté la moindre perspective de succès.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

A.M. c. Autriche (n° 32830/15)

Aleksandrov c. Bulgarie (n° 75423/14)

Vatashki c. Bulgarie (n° 25933/13)

Zhivko Gospodinov et autres c. Bulgarie (n°s 34639/07, 28678/08, 9777/10, 59178/10, 29219/11, 81170/12, 5608/13, 15418/13, 27596/13 et 1179/14)

Mahamud Ahmed c. Malte (n° 68883/13)

Gudema c. la République de Moldova (n° 16191/07)

Vlas c. la République de Moldova (n° 37057/11)

Giurgiu c. Roumanie (n° 26239/09)

Rău et Gâlea c. Roumanie (n° 43838/10)

Runteva c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 55634/14)

Çetin c. Turquie (n° 14593/09)

İz c. Turquie (n° 10681/12)

Loizou c. Turquie (n° 50646/15)

Meriç c. Turquie (n° 25480/07)

Tisoğlu c. Turquie (n° 36230/06)

Uzan c. Turquie (n° 50677/09)

Yankovoy et Aliyev c. Turquie (n° 74785/10)

Yılmaz c. Turquie (n° 33565/08)

Zengin c. Turquie (n° 57088/09)

Gyrya c. Ukraine (n° 5878/16)

Koval et autres c. Ukraine (n° 4136/13 et 44 autres requêtes)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.